

Le Haut-administrateur est remplacé par le Grand chancelier de l'Ordre.

Art. 2. — L'article 18 de la loi du 2 septembre 1961 est ainsi modifié :

« article 18 : les chevaliers portent la décoration attachée au côté gauche de la poitrine par un ruban moiré rouge entouré d'une bande jaune elle-même bordée à l'extérieur d'une bande verte ».

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 31 décembre 1963.

N. Grunitzky

*LOI N° 63-25 du 15-1-64 créant un Centre de Perfectionnement Professionnel Inter-entreprises à Lomé.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé, sous l'autorité du Ministre du Travail, un Centre de Perfectionnement Professionnel Inter-entreprises, établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le Centre a pour objet le perfectionnement professionnel et technique des personnes en cours d'emploi, la formation d'instructeurs et l'étude de problèmes se rapportant à la formation professionnelle.

Il oriente ses activités en collaboration avec le Ministère de l'Éducation Nationale (Direction de l'Enseignement technique) et le Ministère du Plan.

Art. 3. — Le Centre de Perfectionnement Professionnel Inter-entreprises est administré par un Comité de direction présidé par le Ministre du Travail et composé en nombre égal de représentants de l'État, des employeurs et des travailleurs.

Art. 4. — Le Centre dispose de ressources provenant de subventions du budget général, de contributions des employeurs, du produit de ses activités éducatives et des dons et legs.

Art. 5. — Les conditions d'application de la présente loi et notamment le statut du personnel et des stagiaires seront déterminées par décrets pris sur proposition du Ministre du Travail.

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1964.

N. Grunitzky

*LOI N° 63-26 du 15-1-64 portant création de la Régie Nationale des Eaux du Togo.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé, sous le nom de « Régie Nationale des Eaux », une société soumise aux règles édictées par la présente loi et dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à celle-ci, par les lois sur les Sociétés anonymes.

L'objet de la Société est :

a) — l'exécution des travaux de captage, d'adduction et de distribution d'eau potable.

b) — l'exploitation des réseaux d'eau dans les différents centres.

c) — l'exécution et l'exploitation des réseaux d'eaux usées.

Et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Art. 2. — A dater de la constitution de la Régie Nationale des Eaux, date qui sera fixée par décret, sont transférés à cette Société, pour l'accomplissement de son objet :

1) — l'ensemble des installations de production, d'adduction et de distribution d'eau potable existant sur le territoire national.

2) — l'ensemble des installations de production, d'adduction et de distribution d'eau potable à créer ultérieurement.

3) — L'ensemble des installations d'exploitation des réseaux des eaux usées.

Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres transférer ultérieurement à la Société, tout ensemble de biens, droits et obligations, se rapportant à l'objet de la Régie Nationale des Eaux.

Art. 3. — Le montant du capital initial de la Régie Nationale des Eaux sera celui de la valeur réelle des biens ainsi apportés, déduction faite des charges pouvant les grever et telle que cette valeur sera établie par un inventaire dressé par la Régie Nationale des Eaux et soumis à l'approbation du Gouvernement. Cet inventaire devra être dressé dans les 6 mois de la constitution de la Régie.

Art. 4. — A concurrence de 30 o/o du capital, l'État pourra céder des actions de la Régie Nationale des Eaux :

1o) — à des collectivités et établissements publics du Togo.

2o) — à des personnes morales privées togolaises.

Art. 5. — La Régie Nationale des Eaux du Togo est gérée par un Conseil d'Administration nommé par décret pris en conseil des ministres et composé ainsi :

1o) — Trois administrateurs fonctionnaires désignés, le premier sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, le second sur la proposition du Ministre des Finances, le troisième sur la proposition du Ministre de la Santé.

2o) — Et trois membres de l'Assemblée nationale élus par elle-même en son sein.

3o) — Un administrateur non fonctionnaire choisi parmi les membres de la chambre de commerce.

4o) — Autant d'administrateurs qu'il y a de municipalités ou circonscriptions intéressées par les activités de la Régie.

5o) — Deux administrateurs désignés par les actionnaires autres que l'État.

Les membres du conseil seront nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la présentation de laquelle ils ont été nommés.

Art. 6 — Le président du conseil d'administration est nommé pour six ans par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des travaux publics.